



Statuts coordonnés

## CONFÉRENCES D'ARRONDISSEMENT

### *Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique*

Association Sans But Lucratif

#### **CONSTITUTION - NOMINATIONS**

Une Association Sans But Lucratif est constituée entre les personnes désignées à la fin du présent acte de constitution, les fondateurs de l'association, ainsi que tous les autres futurs membres de l'Association, dont les statuts ont été arrêtés comme suit, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 :

#### **ARTICLE 1 - NOM / DENOMINATION**

L'association sans but lucratif prend pour dénomination CONFERENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES DE BELGIQUE.

Cette dénomination sera mentionnée sur tous les documents officiels et dans les communications émanant de l'association.

#### **ARTICLE 2. – SIEGE**

Le siège de l'Association est établi à 4700 Eupen à l'adresse suivante : Hütte 79, 4700 Eupen.

Ce siège doit être établi sur le territoire d'une des communes se trouvant sur le territoire des activités de l'Association et son adresse peut être modifiée sur décision de l'assemblée générale. L'Association relève de l'arrondissement judiciaire de son siège. Les juridictions compétentes sont celles d'Eupen.

#### **ARTICLE 3. - BUT**

Le but de l'Association est le suivant:

- la promotion des neuf communautés germanophones de Belgique et leur intégration dans la métropole Liège dont les activités s'étendent sur la province de Liège.

- le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le contexte de la politique d'aménagement du territoire sur le territoire de la Communauté germanophone de Belgique, qui est basée sur trois principes;
- la connaissance du territoire à savoir une connaissance commune du territoire ainsi que des instruments de développement des différentes communes qui composent la partie germanophone de l'arrondissement de Verviers (croissance démographique, observation des quartiers résidentiels, développement de centres commerciaux, etc.), dans le respect de la ligne stratégique définie par la coordination des autorités locales au niveau provincial;
- le projet territorial en vue de la planification prévisionnelle, la supervision et la coordination des objectifs de développement et des enjeux stratégiques du territoire de la Communauté germanophone de Belgique;
- la solidarité territoriale par le soutien à la coopération entre les organes représentant les administrations locales (conférence des bourgmestres, coordination au niveau provincial, etc.), ce qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens;
- la création d'un centre consultatif et d'études pour traiter des problèmes spécifiques aux communes germanophones de Belgique et des tâches incombant légalement aux bourgmestres;
- la coordination générale des actions provinciales et municipales engagées dans les communes germanophones de Belgique;
- la mise en place d'un système de gestion des actions intercommunales dans les communes germanophones de Belgique;
- le maintien et le développement des relations avec la partie francophone de l'arrondissement de Verviers;
- le maintien des contacts avec les partenaires sociaux.

À cette fin, l'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation du but mentionné ci-dessus / des objectifs mentionnés ci-dessus, sans but lucratif; à ces mêmes fins, elle peut posséder les biens immobiliers nécessaires.

L'énumération indiquée ci-dessus est uniquement illustrative et n'est pas restrictive, elle doit au contraire être interprétée dans le sens le plus large.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute conformément à la loi.

#### **ARTICLE 5. - MEMBRES**

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois et comprend, notamment :

- tous les Bourgmestres des villes et communes germanophones de Belgique sont obligatoirement membres ;

- le commissaire de district compétent pour les communes germanophones de Belgique ;
- le représentant du collège provincial.

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple de l'admission de tout nouveau membre. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive et ne doit pas être motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre ordinaire.

Un candidat non admis ne peut se représenter qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

Le membre s'engage à :

- s'intéresser aux activités de l'association et à la soutenir activement,
- payer la cotisation annuelle, le cas échéant,
- signer le registre de l'association,
- respecter les présents statuts.

La cotisation annuelle, que l'Assemblée générale peut fixer, ne peut jamais dépasser 500 euros par membre.

Toute démission ou exclusion des membres s'opère conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'Association.

## **ARTICLE 6. – ADMISSION**

Toute demande d'admission doit être soumise par écrit au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide de l'admission de tout nouveau membre sans devoir motiver sa décision.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES D'HONNEUR**

L'Association peut également admettre des membres d'honneur, des donateurs et d'autres membres effectifs, qui ne sont toutefois pas considérés comme des membres à part entière de l'Association.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A. Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, le Vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé assurent la présidence.

Les actes suivants relèvent de sa seule compétence : les modifications aux statuts sociaux ; la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation

des budgets et des comptes ; la dissolution volontaire de l'Association ; les exclusions de membres ; toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences du Conseil d'administration, la transformation de l'Association en société à finalité sociale.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année et ce avant le 30 juin.

L'Association se réunit en assemblée générale extraordinaire :

- à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres,
- si le Conseil d'administration le juge nécessaire ou si la loi ou les statuts l'exigent

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Chaque assemblée se réunira au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour. Toute proposition soutenue par au moins un tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée peut délibérer valablement sur un point qui ne figure pas dans l'ordre du jour, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et décident à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre de l'Association.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale dans le cadre de la loi sur les Associations Sans But Lucratif qu'à la majorité des deux tiers conformément à l'article 8 de la loi sur les ASBL.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le Président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui peut être consulté au siège social par tous les membres ou tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

## B. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au moins de trois et au plus de neuf Bourgmestres. La composition du Conseil d'administration est décidée par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Les administrateur sortants sont rééligibles. Ils exercent leur mandat bénévolement. Sauf disposition contraire, les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans par un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé lors de la première Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) suivant les élections communales.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours avant la date de la réunion et signées par le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions. Le Conseil d'administration nomme à la majorité un secrétaire parmi les membres de l'Association ou en dehors.

Le Conseil d'administration agit collégalement, sauf dans le cas d'une délégation spéciale.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un vote à scrutin secret ; dans ce cas, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration est convoquée dans les 14 jours avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut prendre une décision au sujet d'un point non inscrit à l'ordre du jour si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du Conseil et s'ils décident à l'unanimité d'ajouter ce point l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre particulier. Ce registre peut être établi sous forme électronique.

## **ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer toute opération et prendre toute décision en vue de l'administration de l'Association.

Relèvent de sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés explicitement par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative, d'accomplir toutes les opérations qui relèvent de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration peut effectuer ou recevoir tout paiement et exiger ou rédiger un reçu à cet égard. Il peut également effectuer, recevoir, acquérir, échanger ou vendre des consignations ainsi que louer ou prendre en location tout bien immobilier, accepter toute cession de bien meuble ou immeuble devant être effectuée aux fins de l'Association, accepter et recevoir toute subvention et aide publique ou privée, conclure des contrats, procéder à des achats et exercer des activités d'entreprise, emprunter avec ou sans garantie,

fournir ou accepter des cautions, convenir des subrogations, inscrire les bâtiments de l'Association en hypothèque, contracter ou autoriser des emprunts et des avances, renoncer à tous les engagements, aux droits réels et à toute caution personnelle ou réelle, radier avant ou après paiement toutes les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, de transcriptions, de saisies ou autres entraves, comparaître devant toute juridiction en tant que demandeur ou défendeur, exécuter ou faire exécuter toute décision judiciaire, conclure des transactions judiciaires et extra-judiciaires.

Le Conseil d'administration désigne et révoque également le personnel et les membres de l'Association et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les administrateurs élisent un président, un vice-président et, le cas échéant, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation au siège de l'Association, sauf si un autre lieu est désigné dans la convocation.

## **ARTICLE 10 - SIGNATURES - GESTION QUOTIDIENNE**

Tout acte juridique qui engage l'Association, toute procuration et pouvoir, tout licenciement d'employé ou d'ouvrier de l'Association sont signés, en dehors des cas de décision spéciale du Conseil d'administration, par le Président et un gérant qui ne doivent pas justifier aux tiers d'une habilitation préalable donnée par le Conseil d'administration.

Il en va de même de toute comparution en justice, devant un notaire ou devant toute autre administration publique ou pour des dossiers de procédure judiciaires.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un administrateur délégué choisi par les membres de l'Association ou à un tiers dont il fixe les pouvoirs et éventuellement le salaire. Par ailleurs, il peut accorder tout pouvoir particulier à tout mandataire de son choix agissant individuellement ou conjointement.

Pour que les désignations d'éventuels tiers mandatés puissent être opposables aux tiers, ces désignations sont publiées conformément à l'article 26 nonies, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Pour toutes les décisions ayant une incidence financière de 10 000 euros, le bureau peut décider; une décision majoritaire et adoptée collégalement du Conseil d'administration doit exister.

## **ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DES COMPTES ET BUDGET**

Le compte détaillé de l'exercice écoulé reflétant clairement la situation de l'Association et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications des statuts relèvent exclusivement de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## **ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Association peut être dissoute si une Assemblée générale ordinaire se prononce en ce sens dans le respect de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'Assemblée générale désigne les liquidateurs qui affectent l'actif net de l'avoir social après déduction du passif à une Association Sans But Lucratif poursuivant des activités similaires ou, à défaut d'une telle association, à une entité d'utilité publique, après une décision unanime des liquidateurs.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence exceptionnellement à la date de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre 2015.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes, membre ou non de l'association, chargé d'examiner les comptes de l'Association et lui soumettre son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Établi à Bullange, le 24 septembre 2014